

ÉDITORIAL

Le droit à vivre en famille est un droit fondamental, et les textes européens imposent aux États membres d'accorder des conditions plus favorables aux personnes bénéficiant d'une protection, prenant ainsi en compte leur vulnérabilité et l'impossibilité temporaire de rentrer chez eux.

En contradiction avec ce principe, depuis 2015, certains pays européens, comme l'Allemagne ou la Suède ont pris des mesures pour limiter la réunification familiale.

A contrario, sur le papier, la France est bonne élève : les règles y sont beaucoup plus souples pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Mais, en réalité, l'exercice de ce droit reste complexe, coûteux et incertain : les délais ne sont pas maîtrisés, la difficulté d'accès aux consulats pour obtenir un visa est très grande, le service inexistant ou incertain de l'état civil du pays d'origine est souvent invoqué pour retarder la décision, etc.

Pourtant, l'impact psychologique négatif de la séparation et de l'attente ne sont plus à prouver. Restreindre la réunification familiale, c'est pousser certaines de ces familles, empêchées de vivre ensemble, à recourir à des passeurs et prendre d'énormes risques, pour pouvoir vivre ensemble. C'est aussi retarder l'intégration. Cela, chacun des décideurs le sait. Définir un cadre, le respecter, est une voie de progrès à laquelle nous pouvons pourtant tous travailler autour de la mise en œuvre effective d'un droit fondamental.

Pierre HENRY
DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE FRANCE TERRE D'ASILE



La réunification familiale

© UNHCR/Radonja Srdanovic

SOMMAIRE

- P. 2** La réunification familiale en France : un parcours d'obstacles ?
- P. 4** Une tendance européenne à la restriction de l'accès à la réunification familiale ?
- P. 5** Recherche des familles des réfugiés en Europe : les solutions à la perte des liens familiaux
- P. 6** La parole à Omar Guerrero
- P. 7** Réunification familiale des mineurs isolés au Royaume-Uni : bilan et perspectives
- P. 8** Actualités juridiques et sociales



© UNHCR/Chris Melzer

La réunification familiale en France : un parcours d'obstacles ?

Alors qu'en théorie les bénéficiaires d'une protection internationale ont un accès facilité à la réunification familiale, cette procédure est en pratique, en France, un parcours empreint de nombreuses difficultés.

En France, les personnes reconnues réfugiés, les bénéficiaires de la protection subsidiaire et les apatrides peuvent être rejoints par leur famille : c'est ce qu'on appelle la réunification familiale. Bénéficiant aux conjoints ou partenaires, concubins des bénéficiaires d'une protection internationale et à leurs enfants de moins de 19 ans, cette procédure n'est pas conditionnée dans la législation française à des conditions de ressources, de logement et de durée de séjour, contrairement au regroupement familial appliqué aux autres étrangers.

La réunification familiale s'inscrit dans le droit à la vie familiale et à l'unité de famille, reconnu comme « un droit essentiel des réfugiés »¹. Le droit à la vie familiale est protégé à travers le monde, que ce soit au niveau international² ou au niveau européen³. Pourtant, en pratique, il est souvent difficile pour les bénéficiaires d'une protection internationale présents en France de faire venir leur famille.

Pour amorcer la procédure de réunification familiale, la demande doit être faite par

les membres de la famille du réfugié dans leur pays d'origine ou dans leur pays de résidence. La famille doit solliciter la délivrance d'un visa long séjour et obtenir un rendez-vous avec les services consulaires français. Dès la prise de rendez-vous, les difficultés apparaissent car les pratiques des ambassades françaises manquent d'uniformité.

Dans certaines ambassades de France, comme au Tchad, les membres de la famille du réfugié peuvent directement contacter par téléphone les

services consulaires afin de prendre un rendez-vous. Cependant, dans d'autres ambassades, comme au Pakistan ou au Niger, la prise de rendez-vous doit nécessairement passer par des prestataires. Ainsi, pour prendre rendez-vous avec l'ambassade de France au Niger, la famille du bénéficiaire d'une protection internationale doit obtenir un code confidentiel ainsi qu'un numéro d'appel auprès de la Bank of Afrika, et ensuite contacter par téléphone Africatel, une société africaine de téléphonie, pour fixer le rendez-vous.



Les difficultés rencontrées pour la prise de rendez-vous sont d'autant plus importantes pour les familles qui résident dans un pays où les services consulaires français chargés de la délivrance des visas ne sont pas présents. C'est le cas notamment en Érythrée, où les demandes de visas long séjour doivent être adressées à l'ambassade d'Italie, et en Afghanistan, où même si certains services ont rouvert depuis la fermeture du consulat en 2017 les demandes de visas sont toujours délocalisées.

Pour les familles de réfugiés afghans, la procédure de réunification familiale doit se faire auprès de l'ambassade d'Islamabad, au Pakistan. Pour pouvoir se rendre sur le sol pakistanais, les différents membres de la famille, généralement des femmes et des enfants, qui doivent tous être présents lors du rendez-vous de dépôt de la demande de réunification familiale,

doivent être munis de visas pour entrer au Pakistan. Cette condition est généralement de nature à ajouter des délais supplémentaires à la procédure. De plus, les routes pour s'y rendre sont souvent dangereuses, et la famille du réfugié doit s'organiser seule pour faire le voyage. En général, les familles afghanes doivent attendre entre 3 et 7 mois pour pouvoir prendre un rendez-vous à l'ambassade d'Islamabad.

En parallèle de la prise de rendez-vous, les familles des bénéficiaires d'une protection internationale doivent apporter différents documents (passeports, photographies d'identité, actes de naissance, etc.), afin de compléter leur dossier. Là encore, des difficultés surviennent. D'une part, certains consulats exigent davantage de documents. Ainsi, l'ambassade française à Islamabad demande la production de certificats de scolarité des enfants et exige

que les documents rassemblés par les familles afghanes soient traduits en anglais, à leurs frais, et ce même si l'obligation de traduction n'existe nullement dans la législation française.

D'autre part, il est parfois difficile, voire impossible, pour certaines familles, de rassembler les documents exigés. Seydou⁴, malien, raconte : « *pour obtenir des passeports, il a fallu plus de 5 mois. Pour les avoir, j'ai dû payer plus de 300 euros et la procédure a changé entre-temps* ». Lusata originaire de République démocratique du Congo, explique quant à lui qu'il a été très difficile pour sa femme et sa fille d'obtenir des passeports dans leur pays d'origine. Au cours de la procédure, alors qu'elles venaient d'obtenir leur passeport, l'administration congolaise a modifié la législation nationale sur les passeports, les obligeant à en faire de nouveaux.

À ces différentes difficultés, s'ajoute le délai de la procédure de réunification familiale qui est généralement de huit à neuf mois, et de deux à trois ans en procédure contentieuse. Lorsque le contentieux aboutit à un refus, les décisions standardisées sans explications liées à la situation personnelle de chaque famille ne permettent pas de comprendre les motifs d'un tel refus.

Par ailleurs, même lorsque la demande de réunification familiale a été acceptée, les difficultés ne disparaissent pas. « *Quand ma famille est arrivée, on n'a pas eu d'aide et nous n'avions pas d'endroit où dormir. Nous avons dû dormir dehors, dans des parcs. Nous avons trouvé un logement dans un centre d'hébergement d'urgence mais pour 7 personnes l'espace est trop petit. Mes enfants ne peuvent pas bien faire leurs devoirs pour l'école* », souligne Rajab d'origine afghane. En effet, l'accueil des membres de la famille doit se faire aux frais de cette dernière puisqu'il n'existe pas en France d'aide financière spécifique.

De plus, au sein même de la famille, il n'est pas toujours aisé de reconstruire la cellule familiale lorsque des mois voire des années de séparation ont entraîné une perte de repères. Cet ensemble de facteurs - présents avant, pendant et après la procédure - complexifie donc grandement la réunification familiale, pourtant si bien reconnue et protégée en théorie.



© UNHCR/Mark Henley

1 - Cour européenne des droits de l'Homme, *Tanda-Muzinga c. France*, 10 juillet 2014
2 - Article 12, Déclaration universelle des droits de l'Homme, 10 décembre 1948
3 - Article 8, Convention européenne des droits de l'Homme, 4 novembre 1950
4 - Le prénom a été modifié.

Une tendance européenne à la restriction de l'accès à la réunification familiale ?

Bien que les conséquences positives de la réunification familiale sur l'intégration aient été prouvées, les conditions d'accès sont, depuis l'augmentation des flux migratoires vers l'Europe en 2015, de plus en plus restrictives.

Le regroupement familial constitue l'une des voies légales d'accès à l'Union européenne pour les familles se trouvant à l'étranger et dont l'un des membres réside légalement dans un État membre. Ces derniers étant tenus de veiller à ce que l'unité familiale de tous les bénéficiaires d'une protection internationale soit maintenue⁵, des conditions d'accès plus favorables sont prévues lorsque la personne résidant sur le territoire de l'Union y a obtenu l'asile : on parle de réunification familiale. À l'échelle européenne, ces procédures sont encadrées par une directive de 2011, mais le texte laisse aux États membres une marge d'appréciation dans sa mise en œuvre.

Les États n'étant pas tenus d'ouvrir la réunification fami-

liale aux bénéficiaires de la protection subsidiaire, ces derniers sont davantage concernés par les restrictions. Chypre, la Grèce et Malte les excluent complètement de la procédure⁶ quand la Finlande ou la Hongrie imposent des conditions d'accès matérielles plus élevées que pour les réfugiés statutaires.

En Allemagne et en Suède, la réunification familiale a été utilisée comme une variable d'ajustement des politiques migratoires. Les deux pays ont accueilli un nombre important de migrants en 2015-2016, et notamment de nombreux Syriens désireux de faire venir leur famille, de manière sûre et légale. Début 2015, l'Allemagne avait aligné les conditions d'accès à la réunification familiale des bénéficiaires de la protection subsidiaire avec

celles des réfugiés statutaires. Suite aux arrivées massives, à partir de l'été 2015, le gouvernement a souhaité suspendre l'accès à la réunification familiale pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire pour une période de deux ans à partir de mars 2016⁷. Cette suspension s'est faite alors que les Syriens se voyaient de plus en plus octroyer la protection subsidiaire plutôt que le statut de réfugié. Elle a été reconduite en mars 2018 avant l'entrée en vigueur fin août, d'une réforme fixant un plafond mensuel de 1 000 personnes pouvant entrer sur le territoire au titre de la réunification familiale.

En juillet 2016, la Suède, a pour sa part introduit une loi suspendant totalement le droit à la réunification familiale pour les bénéficiaires de la protection subsidiaire jusqu'en juillet 2019. Le gouvernement a justifié cette mesure par sa volonté de réduire le nombre de migrants cherchant une protection internationale sur son territoire malgré une diminution du nombre de demandeurs d'asile. La Cour d'appel suédoise⁸ chargée des questions migratoires a jugé, en novembre 2018, que cette suspension constitue une violation des obligations étatiques en matière de droits de l'Homme.

Ces restrictions ne semblent pas prendre en compte le rôle stabilisateur de la réunification familiale dans le processus d'intégration. « Le premier membre d'une famille à s'être installé dans le pays d'accueil aidera et guidera dans le processus d'intégration les membres de sa famille qui arriveront par la suite [...] », rappelle le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe⁹. Surtout, la restriction du regroupement familial pousse certaines personnes à recourir à des passeurs pour rejoindre leur famille et à s'exposer à des violations des droits de l'Homme, voire à risquer leur vie¹⁰.



© UNHCR/Radonja Srdanovic

5 - Article 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011

6 - Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, *Le regroupement familial des réfugiés et des migrants dans les États membres du Conseil de l'Europe*, Rapport n° 14626, Septembre 2018

7 - Christoph Tometten, « Le respect de la vie familiale et la protection subsidiaire : l'Allemagne plafonne les droits fondamentaux », « *La Revue des droits de l'homme* », Juillet 2018

8 - Cour d'appel suédoise, affaire MIG 2018:20, Novembre 2018

9 - Commissaire aux droits de l'homme, *3^e rapport d'activité trimestriel 2015*, Novembre 2015

10 - Conseil de l'Europe, *Réaliser le droit au regroupement familial des réfugiés en Europe*, Juin 2017



Recherche des familles des réfugiés en Europe : les solutions à la perte des liens familiaux

Alors que le parcours migratoire vers l'Europe est souvent à l'origine de la perte des liens familiaux, notamment pour les réfugiés, plusieurs ONG et associations ont développé des outils pour appuyer les recherches.



© Caroline Haga/IFRC

La migration figure parmi les nombreuses causes de perte des liens familiaux. Outre la perte de contact avec la famille restée au pays, notamment en cas de conflits dans le pays d'origine, les liens entre migrants et réfugiés ayant rejoint l'Europe et leur famille ont parfois aussi été rompus au cours de leur parcours migratoire. Les routes empruntées, qu'elles soient maritimes ou terrestres, sont longues et dangereuses.

Le principal acteur dans la recherche des familles est le Comité international de la Croix-Rouge (CICR). En effet, en vertu des Conventions de Genève du 12 Septembre 1949, le CICR assure à travers le monde une mission de réta-

blissement des liens familiaux (RLF). Pour ce faire, le CICR travaille en collaboration avec les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

La Croix-Rouge française, par le biais de son service RLF, dispose de plusieurs moyens d'action, comme la possibilité, prévue par la loi sur la mission de la Croix-Rouge française en matière de RLF adoptée en 2016¹¹, de demander à l'administration française la communication de tout élément d'information sur la personne recherchée pouvant figurer sur des documents administratifs français. En 2016, la Croix-Rouge française a traité 749 demandes de recherche de personnes disparues et

permis 21 regroupements familiaux¹², ce dernier chiffre démontrant que la recherche des familles est une mission complexe qui aboutit rarement à une réunification.

Par ailleurs, le CICR a mis en place en 2016 la plateforme « Trace The Face », soutenue par 28 États européens partenaires et destinée à aider les migrants et réfugiés qui n'ont plus de contact avec leur famille depuis leur arrivée en Europe. Ainsi, la personne recherchant des membres de sa famille peut soit contacter les services du CICR afin de faire publier sa photo sur le site de la plateforme soit se rapprocher des sociétés nationales de la Croix-Rouge présentes dans les pays partenaires, afin que sa photo soit affichée dans différents espaces publics.

Par ailleurs, d'autres outils de recherche des familles des migrants et réfugiés se sont développés. L'organisation danoise Refunite a créé une plateforme en ligne¹³, ouverte à toutes les personnes, à travers le monde, qui ont été séparées de leurs proches et qui sont à leur recherche. Disponible en 12 langues, cette plateforme a pour objectif de confier toute la procédure de recherche des familles entre les mains des

personnes qui s'inscrivent, et ce, afin d'éviter l'obligation de prendre contact avec des institutions de recherche ou de devoir subir des délais de publication de la recherche.

En 2017, Mohammed Tutonji, réfugié syrien, a pour sa part lancé la plateforme en ligne « MaybeHere »¹⁴. Ce site permet de signaler la disparition de personnes alors qu'elles tentaient de rejoindre l'Europe. Les signalements des personnes disparues peuvent comporter de nombreuses informations : photo, nom, prénom, âge, taille, poids, dernier endroit où les personnes ont été vues, etc.

Malgré le développement de ces différents mécanismes de recherche des familles des migrants et réfugiés, la plupart des outils ne constitue qu'une étape préliminaire dans le processus de réunification. Les personnes désireuses de faire venir des membres de leur famille doivent alors vérifier les critères d'éligibilité de la réunification familiale et entamer des démarches longues et complexes.

11 - Loi n°2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux

12 - Croix rouge française, « Le rétablissement des liens familiaux (RLF)... Qu'est ce que c'est ? »

13 - <https://m.refunite.org/landing/>

14 - <https://www.maybehere.org/en>

OMAR GUERRERO

**PSYCHOLOGUE
CLINICIEN ET
PSYCHANALYSTE**



Omar Guerrero nous parle de l'impact psychologique de la réunification familiale qu'il peut observer chez ses patients dans le cadre de ses activités au Centre Primo Lévi à Paris.

Dans le cadre du processus de réunification familiale, quels sont les effets de l'attente d'un point de vue psychologique ?

Je ferais une différence entre père et mère, dans la manière de traverser cette attente. Les pères peuvent parfois apaiser leur frustration et leur peine en envoyant de l'argent, des objets... Cet envoi essentiellement d'argent leur permet de se dire qu'ils ont assumé quelque chose, ils sont plutôt tranquilles et peuvent supporter cette attente. Symboliquement leur « rôle » de père est rempli.

Pour les mères que j'ai rencontrées, l'envoi d'argent à leurs enfants ne suffisait jamais. On pourrait dire que la paternité est essentiellement symbolique mais pour une mère non, elle a besoin d'avoir un contact visuel, de les toucher, d'entendre la voix. Ce qui est commun aux deux c'est la frustration, comme un empêchement de ne pas pouvoir exercer ce rôle qu'ils assumaient au pays. Ils expriment très bien ce sentiment d'impuissance. Cette situation renforce d'autant plus le traumatisme.

Quelles nouvelles problématiques apparaissent une fois que la famille arrive en France après plusieurs années de séparation ?

On voit qu'un aspect réel/biologique se distingue d'un aspect symbolique/social. Au moment où il y a réunification familiale après des années d'absence, on voit ces deux aspects de la famille se dédoubler avec des enfants qui disent « *oui je te reconnais en tant que père/mère mais tu ne fonctionnes pas comme père/mère dans le social.* »

L'enfant se rend compte que le discours dominant dans le social n'est pas celui de ses parents : que leur discours est secondaire, que leur langue maternelle, leur religion, leur tradition culinaire sont secondaires. Ces enfants vont alors se détourner spontanément, et c'est normal, de toutes ces références parentales pour devenir maîtres et s'intégrer dans la société d'accueil. Entre leurs parents et leur envie de s'intégrer, les enfants se retrouvent alors dans une sorte de conflit de loyauté.

En quoi la famille a-t-elle un rôle important dans le processus d'intégration ?

J'insiste, je mets l'accent sur l'accompagnement. Je vois des familles qui ont été accompagnées par des professionnels afin de les responsabiliser, de leur expliquer les codes pour qu'elles puissent les maîtriser. Dans ces familles, les parents ont reçu une autorisation du social, ils ont été reconnus en tant que parents responsables par l'école, par exemple.

À l'inverse, dans les familles non accompagnées, les enfants investissaient certes d'autres adultes : des professeurs, un entraîneur de foot... Cependant, ces autres adultes au lieu de contribuer à une articulation avec les parents font écran parce qu'ils donnent l'impression à ces

enfants qu'ils vont être tout le temps là mais à la fin de l'année scolaire ils ne restent pas forcément et les enfants risquent de revivre quelque chose de l'ordre de l'abandon.

L'appartenance à une communauté (nationale, religieuse) apporte-t-elle un réconfort aux personnes qui sont dans l'attente ?

C'est un couteau à double tranchant car grâce à la communauté, les personnes retrouvent un semblant de place sociale qu'ils avaient dans leur pays d'origine. Cependant, le risque est de faire illusion : de trouver tellement de confort auprès des semblables de même religion, de même pays que sauter le pas pour parler la langue va être plus difficile.

Si la communauté me renvoie comme image que je suis le « même » que les autres membres, tout ce que je vais vivre en dehors risque d'être difficile. Par exemple, si je dis « *Je suis afghan, je suis arrivé il y a 6 mois* », les gens vont être tolérants. Si je dis, « *Je suis afghan, je ne comprends pas les codes, ça fait dix ans que je suis en France* », peut-être que les gens vont être agacés parce qu'ils auront cette impression que je reste étranger. Il faut utiliser la communauté à bon escient. Il faut se demander comment associer la communauté, comment l'utiliser à bon escient pour qu'elle soit vectrice d'intégration.



Réunification familiale des mineurs isolés au Royaume-Uni : bilan et perspectives

Dans le contexte du démantèlement de la « Jungle » de Calais, en octobre 2016, une procédure accélérée a été mise en place pour permettre aux mineurs isolés étrangers de rejoindre le Royaume-Uni. Deux ans plus tard, quel bilan ?

En mai 2016, France terre d'asile lançait une campagne intitulée « Réunissez-Les » afin de sensibiliser les citoyens français et britanniques sur le sort des mineurs isolés bloqués dans la région de Calais faute de pouvoir rejoindre leur famille au Royaume-Uni. Suite à cette campagne et à une forte mobilisation outre-Manche, deux voies légales ont été activées afin de permettre aux mineurs isolés étrangers de rejoindre le Royaume-Uni : le principe d'unité de famille du Règlement Dublin et la procédure dite « amendement Dubs », du nom du membre de la Chambre des Lords l'ayant fait adopter. En effet, l'article 8 du Règlement Dublin permet aux mineurs isolés demandeurs d'asile dont un membre de la famille séjourne légalement dans un État membre, de les rejoindre tandis que l'amendement Dubs, promulgué au Royaume-Uni en mai 2016, permet aux mineurs isolés n'ayant pas de liens familiaux outre-Manche de rejoindre le territoire britannique sous certaines conditions. L'amendement Dubs ne s'inscrit donc pas dans le cadre de la réunification familiale.

Dans le cadre du démantèlement de la « Jungle » de Calais, France terre d'asile a été man-

datée par l'État français afin de faciliter la réunification des mineurs présents sur le camp avec les membres de leur famille présents au Royaume-Uni. Dans ce cadre, un recensement des mineurs isolés a été effectué afin de déterminer s'ils pouvaient notamment bénéficier de la procédure de réunification familiale prévue dans le Règlement Dublin.

Une procédure accélérée a été mise en place à partir du 14 octobre 2016 en lien direct avec les autorités britanniques. Des agents du ministère de l'Intérieur britannique se sont rendus dans les centres d'accueil et d'orientation pour mineurs isolés (CAOMI) ouverts suite au démantèlement du camp de Calais afin d'effectuer des entretiens et constituer les dossiers de réunification familiale. Entre le 14 et le 28 octobre, près de 1 554 mineurs ont été rencontrés. Près de 50 % d'entre eux ont demandé la réunification familiale. Pendant cette période, 308 mineurs ont été transférés au Royaume-Uni dont 168 dans le cadre de la réunification familiale.

Les décisions de rejet des demandes de réunification familiale prises à la suite des entretiens opérés par les agents du ministère de



▲ Visuel réalisé par France terre d'asile dans le cadre de sa campagne « Réunissez-Les »

© Alessandro Clemenza

l'Intérieur britannique n'ont pas fait l'objet de décisions individuelles motivées. En juillet 2018, la Cour d'appel du Royaume-Uni a indiqué que le gouvernement britannique avait unilatéralement décidé de mettre fin aux transferts de ces enfants vulnérables et de ne pas fournir de décisions écrites motivées¹⁵. Le seul argument des circonstances exceptionnelles du démantèlement du camp de Calais n'a pas suffi à convaincre les juges qui ont qualifié cette procédure d'inéquitable, de déloyale et d'illégale, privant les mineurs d'un droit de recours effectif.

La mise en œuvre de la procédure accélérée a pris fin le 28 octobre 2016. La gestion des dossiers de réunification dans le cadre de Dublin concernant les mineurs dans le Nord-Pas-de-Calais continue d'être réalisée, en majorité, par l'établissement d'accueil et accompagnement vers l'au-

tonomie pour mineurs isolés étrangers de Saint-Omer géré par France terre d'asile.

À l'échelle nationale, en 2017, seulement, 32 transferts de mineurs ont été effectués vers le Royaume-Uni dans le cadre de Dublin, selon les chiffres d'Eurostat. Le traité de Sandhurst, signé en janvier 2018 qui prévoyait une accélération des procédures de réunification familiale dans le cadre de Dublin, passant d'un délai de transfert de 6 mois à 30 jours pour les mineurs ne semble pas avoir eu d'impact significatif¹⁶.

15 - Court of appeal, Civil Division, *Citizens UK vs. Secretary of State for the Home Department*, Case No : C4/2017/2802, Juillet 2018
16 - Antoine Guérin, « Traité franco-britannique de Sandhurst : tout changer pour ne rien changer », *La Revue des droits de l'Homme*, février 2018

OBLIGATION DE RÉEXAMEN SUITE À UN ARRÊT DE LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Selon une décision du Conseil d'État du 3 octobre 2018 (N°406222), la reconnaissance par un arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CourEDH) d'un risque de mauvais traitements, que pourrait subir un étranger faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français après le rejet de sa demande d'asile, constitue une circonstance nouvelle et justifie un réexamen. Ainsi, il faut procéder au réexamen de la demande d'asile et accorder au moins le bénéfice de la protection subsidiaire.

DÉTERMINATION DE LA MINORITÉ : LE DOUTE PROFITE À L'ÉTRANGER

Dans un arrêt du 3 octobre 2018 (18-19.442), la Cour de cassation a reconnu que les conclusions des examens osseux pratiqués en vue de

déterminer la minorité ou la majorité d'un étranger ne peuvent seuls suffire et que le doute profite à l'intéressé souhaitant faire établir sa minorité. Alors que la jeune femme congolaise concernée dans cette affaire contestait le refus par la justice française d'établir sa minorité, la haute juridiction a déclaré que d'autres éléments de preuve étaient venus appuyer les examens radiologiques réalisés, et que par conséquent les principes reconnus avaient été bel et bien respectés.



L'ESSENTIEL SUR LA RÉTENTION ET LA PRIVATION DE LIBERTÉ DES ÉTRANGERS EN FRANCE

En novembre 2018, France terre d'asile a publié le troisième numéro de ses « Essentiels », consacré à la rétention et la privation de liberté des étrangers en France, dans un contexte d'augmentation du recours à la privation de liberté et du doublement de la durée maximale de placement en centre de rétention. Cette publication présente le cadre juridique et les pratiques

françaises en la matière. Plus précisément, elle revient sur les différents lieux de rétention utilisés, les conditions de vie en rétention, le traitement des personnes vulnérables ou encore le régime juridique applicable.

RÉGIONALISATION DES PROCÉDURES DUBLIN DANS DIX RÉGIONS FRANÇAISES

La régionalisation de la procédure Dublin se généralise dans toute la métropole et modifie les compétences des préfectures. Désormais, un seul préfet par région est compétent pour le suivi de la procédure Dublin (détermination de l'État membre responsable, délivrance d'une attestation, décision de transfert et assignation à résidence). Dix régions sont pour l'instant concernées : Bourgogne-Franche-Comté, Pays de la Loire, Normandie, Nouvelle-Aquitaine, PACA, Grand-Est, Hauts-de-France, Occitanie, Bretagne et Val de Loire.

L'OFPROA PUBLIE UNE CHARTE DE L'INTERPRÉTARIAT

Le 26 septembre 2018, l'Ofpra a publié une charte de l'interprétariat dans le cadre de sa réforme engagée depuis 2013. La charte regroupe les droits et les obligations de chacun des acteurs impliqués dans le processus d'interprétariat afin de d'entretenir

un climat de confiance entre l'institution et les demandeurs d'asile. Entre autres, la charte indique la nécessité d'une qualité de recrutement des interprètes, la nécessité d'une adéquation du choix des interprètes aux besoins de l'entretien et donne des précisions sur le déroulé de l'entretien.

PREMIERS DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI ASILE-IMMIGRATION

Deux premiers décrets, précisent les conditions d'application de plusieurs dispositions de la loi asile-immigration du 10 septembre 2018 : le décret n°2018-1142 du 12 décembre 2018 modifie le Code de justice administrative et le décret n°2018-1159 du 14 décembre 2018 modifie le Ceseda. Ce dernier définit notamment les modalités de notification électronique des décisions de l'Ofpra et que la langue opposable pendant toute la procédure est celle qui a été indiquée à l'autorité administrative lors de l'enregistrement de la demande d'asile. Le décret précise également la mise en œuvre de l'orientation directive des demandeurs d'asile et les normes minimales en matière d'accompagnement social et administratif dans les lieux d'hébergement. Les deux décrets portent également sur l'application du volet éloignement de la loi. La majorité des dispositions de ces décrets entreront en vigueur au 1^{er} janvier 2019.